

RÈGLEMENT DES EXAMENS IOB 2023/2024

Article 1 - Le calendrier des évaluations annuelles.....	2
Article 2 - Les contrôles continus	2
Article 3 - Le grand oral de fin d'année.....	2
Article 4 - Les sessions de rattrapage	2
Article 5 - Déroulement des contrôles.....	2
Article 6 - Fraudes et irrégularités	3
Article 7 - Absence aux contrôles ou examens oraux	3
Article 8 - Validation des matières	3
Article 9 - La commission de validation des unités de formation et des compétences professionnelles	4
Article 10 - Consultation de copies	4
Article 11 - Évaluation.....	4
Article 12 - Passage dans l'année supérieure.....	4
Article 13 - Délivrance du diplôme.....	5
Article 14 - Redoublement.....	5

Article 1 – Le calendrier des évaluations annuelles

- Le **calendrier des contrôles continus** est porté à la connaissance des étudiants par chaque enseignant au fur et à mesure de l'avancement de ses cours. Il est inscrit dans le calendrier scolaire remis avant la rentrée de septembre. Il peut être soumis à modification en fonction du déroulement de l'année scolaire. Des contrôles surprises peuvent aussi être intégrés durant l'année, auxquels cas les étudiants n'en seront évidemment pas informés.
- Le **planning des oraux ostéopathiques**, précisant les dates, heures et durées de chaque épreuve est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage au sein de l'IOB, au minimum huit jours avant le début des épreuves.
- La **convocation aux évaluations** se fait par voie d'affichage au sein de l'IOB ou par courriel, au minimum quinze jours et au maximum huit jours avant le début des épreuves et entre quatre et huit jours avant le début des épreuves de rattrapage. Elle précise la date, l'heure, la durée, le lieu et précise, si nécessaire, la liste des documents et la nature des instruments de calcul autorisés. L'affichage du planning des examens fait office de convocation pour chaque étudiant.

Article 2 – Les contrôles continus

En cas d'absence injustifiée à un contrôle continu, l'étudiant se verra attribuer la note de 0/20 et sera interrogé au cours suivant sur le cours pour lequel il était absent.

Article 3 – Le grand oral de fin d'année

Le candidat est convoqué à passer un grand oral portant sur toutes les matières pratiques et certaines matières théoriques de l'année.

Article 4 – Les sessions de rattrapage

Pour chaque matière non validée (note < 10/20), ou non compensée, une session unique de rattrapage est organisée pour l'année en cours, au mois de juillet de l'année en cours avant la rentrée de l'année suivante. La session de rattrapage porte sur l'intégralité du programme de l'année de l'unité d'enseignement concernée.

Article 5 – Déroulement des contrôles

Chaque épreuve est placée sous la responsabilité de la personne désignée pour en assurer la surveillance et le bon déroulement. L'étudiant n'est autorisé à composer que s'il satisfait aux conditions prévues au règlement intérieur de l'IOB.

Pour chaque contrôle :

- Aucun étudiant n'est admis dans la salle d'examen après le début de

- l'épreuve (ouverture des enveloppes contenant le sujet) et sera considéré comme absent ;
- Aucun étudiant n'est admis dans la salle d'examen après la remise de sa copie ;
 - Les étudiants doivent déposer à l'entrée de la salle leurs sacs, vêtements d'extérieurs, porte-documents, cours et téléphones portables. Les téléphones portables doivent être éteints ;
 - Les étudiants doivent composer à la place qui leur a été éventuellement attribuée ;
 - Les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve ;
 - Les étudiants composent sur le matériel d'examen mis à leur disposition ou sur leurs feuilles personnelles qui auront au préalable été vérifiées.
 - L'étudiant indique sur sa copie le nombre d'intercalaires contenus dans sa copie !
 - La remise de la copie est obligatoire, même s'il s'agit d'une copie blanche.
 - La remise de la copie est définitive et ne peut en aucun cas être reprise ou modifiée par l'étudiant.

Article 6 - Fraudes et irrégularités

En cas de fraude, le surveillant/enseignant saisit les documents et/ou matériels permettant d'établir la fraude, et inscrit la notification de fraude sur la copie.

Un conseil de discipline est alors convoqué afin d'entendre le candidat répondre des faits qui lui sont reprochés. Le conseil de discipline émet un avis et peut proposer des sanctions à appliquer. La sanction sera prononcée, dûment motivée, par le directeur d'établissement.

En cas d'irrégularité constatée lors du déroulement d'une épreuve (contrôle continu, examen, session de rattrapage), la direction peut annuler tout ou partie de l'épreuve et décider des nouvelles modalités de passation et d'évaluation de cette épreuve.

Article 7 - Absence aux contrôles ou examens oraux

Toute absence aux épreuves d'examen implique la présence obligatoire à la session de rattrapage. L'absence, justifiée ou non, à la session de rattrapage implique la non-validation de la matière.

Article 8 - Validation des matières

- **Concernant les étudiants Première, Deuxième et troisième années** la compensation des notes s'opère entre les unités d'enseignement d'un même domaine au sein d'une même année et à condition qu'aucune des notes obtenues par le candidat ne soit inférieure à 8/20. Les unités d'enseignement des domaines 4/ (« *Ostéopathie : Fondements et modèles* »), 5/ (« *Pratique ostéopathique* ») et 7/ (« *Développement des compétences de l'ostéopathie* ») ne donnent jamais lieu à compensation.
- **Concernant les étudiants Quatrième et Cinquième années.** Chaque domaine d'enseignement est validé par l'obtention de la moyenne sur

l'année soit 10/20. La compensation des notes s'opère entre les matières d'un même domaine d'enseignement au sein d'une même année.

Article 9 – La commission de validation des unités de formation et des compétences professionnelles

Une commission de validation des unités de formation et des compétences professionnelles est mise en place, sous la responsabilité du directeur de l'établissement qui la convoque et la préside.

Elle se réunit au minimum à la fin de chaque année scolaire. Elle examine les résultats des étudiants aux épreuves de contrôle continu des différentes unités d'enseignement et les évaluations des périodes de formation pratique clinique et se prononce sur la validation des connaissances et des compétences professionnelles.

Article 10 – Consultation de copies

Après les sessions d'examens et la remise des copies corrigées à la direction, les étudiants ont la possibilité de demander à consulter leurs copies. La consultation se fait en présence d'un membre de l'administration.

AUCUN ETUDIANT NE PEUT REMETTRE EN QUESTION LA NOTATION DE QUELQUE ENSEIGNANT QUE CE SOIT. SEULES LES ERREURS EVENTUELLES DE CALCUL DE MOYENNE DE LA COPIE PEUVENT ETRE RECEVABLES.

Article 11 – Évaluation

Un bulletin de notes semestriel est remis à chaque semestre. Il donne l'évaluation du travail de l'étudiant et précise en fin d'année si l'étudiant est admis dans l'année supérieure, s'il est admis à redoubler ou s'il doit envisager une autre orientation. A réception de son bulletin, l'étudiant dispose d'un délai de huit jours pour quelque réclamation que ce soit. **Passé ce délai, AUCUNE NOTE NE POURRA ÊTRE REMISE EN QUESTION.**

Article 12 – Passage dans l'année supérieure

Selon l'arrêté du 12 Décembre 2014 relatif à la formation en Ostéopathie :

Le passage de première en deuxième année s'effectue par la validation au minimum de 80 % des unités d'enseignement de la première année.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont validé au minimum 50 % des unités d'enseignement sont admis à redoubler.

Les étudiants qui ont validé moins de 50 % des unités d'enseignement peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique.

Dans le cas contraire, ces étudiants sont exclus de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Le passage de deuxième année en troisième année s'effectue par la validation

de la totalité des unités d'enseignement de la première année et la validation d'au moins 80 % des unités d'enseignement de la deuxième année.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont validé au minimum 50 % des unités d'enseignement sont admis à redoubler. Les étudiants qui ont validé moins de 50 % des unités d'enseignement peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique. Dans le cas contraire, ces étudiants sont exclus de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Le passage de troisième année en quatrième année s'effectue par la validation de la totalité des unités d'enseignement et de la formation pratique clinique des trois premières années.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu la validation de la deuxième année et d'au moins 50 % des unités d'enseignement de troisième année sont autorisés à redoubler.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu la validation de la deuxième année ou qui ont validé moins de 50 % des unités d'enseignement de troisième année peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique. Dans le cas contraire, ces étudiants sont exclus de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Article 13 - Délivrance du diplôme

En fin de cinquième année, le diplôme d'Ostéopathie est délivré aux étudiants ayant validé l'ensemble des unités d'enseignement dont le mémoire, les cent cinquante consultations complètes et l'ensemble des compétences en formation pratique clinique. Les étudiants qui ne remplissent pas ces critères et qui ont obtenu la validation d'au moins 50 % des unités d'enseignement de cinquième année sont autorisés à redoubler.

Les étudiants qui ont validé moins de 50% des unités d'enseignement de cinquième année peuvent être autorisés à redoubler par le Directeur de l'établissement après avis de conseil pédagogique. Dans le cas contraire, ces étudiants sont exclus de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignements validées.

Article 14 - Redoublement

Les étudiants n'ayant pas validé 80% des unités d'enseignement mais qui en ont validé au moins 50% sont admis à redoubler par le directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique. Dans le cas contraire, ces étudiants sont exclus de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.



Je soussigné(e),,

déclare avoir lu le présent règlement des examens de l'IOB.

Un exemplaire est à conserver, l'autre à nous retourner daté, signé et paraphé sur toutes les pages.

Fait à Bordeaux, le

Signature de l'étudiant,